LEXIQUE

Arrhes / Acompte

Il est fréquent de confondre arrhes et acompte :

Pour "réserver" un bien ou un service, le vendeur peut vous demander de verser une certaine somme.

S'il s'agit d'arrhes, vous pouvez renoncer à votre achat, mais vous perdez alors la somme versée. Si le vendeur renonce à vendre, il doit vous verser le double, ainsi que l'indique l'article 1590 du code civil.

A l'inverse, un acompte doit vous être restitué si vous renoncer à acheter, si toutefois votre contrat prévoie cette faculté de renonciation (c'est par exemple le cas d'une promesse de vente immobilière qui prévoit que la vente sera annulée et votre acompte restitué si vous n'obtenez pas un prêt destiné à financer votre acquisition).

A défaut, le vendeur (ou l'acheteur) pourrait forcer l'autre partie à réaliser la vente, le cas échéant par le biais d'un procès.

Amende

Une amende est une condamnation pécuniaire (payer une somme d'argent) au profit du Trésor Public.

La plupart des amendes sont de nature pénale et sont prononcée à titre de peine par les juridictions répressives (tribunal de police, tribunal correctionnel...).

Le juge peut également prononcer une amende dans un procès civil, lorsqu'il estime que la procédure a été engagée abusivement, sans le moindre fondement.

Il ne faut pas confondre l'amende et les dommages et intérêts, ces derniers ayant pour objet d'indemniser la victime, que la faute soit civile (par exemple un accident de la circulation) ou pénale (par exemple une agression).

Appel

L’appel est la voie de recours habituelle lorsqu’il s’agit de contester une décision de justice civile ou pénale rendue par une juridiction de premier degré (le juge aux affaires familiales, le tribunal d’instance, le conseil des prud’hommes, le tribunal correctionnel…).

Faire appel ou plus exactement interjeter appel permet de faire juger une nouvelle fois le litige, soit dans son intégralité, soit sur certains points seulement. Exemple : En matière de divorce, on peut faire appel du jugement de divorce dans son ensemble ou seulement sur certaines de ces conséquences (sort des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire…).

La principale juridiction d’appel est la cour d’appel, devant laquelle on ne peut se défendre qu’avec un avocat et un avoué (à quelques exceptions près, comme le surendettement).

Notons que la juridiction d’appel du juge des tutelles n’est pas la cour d’appel, mais le tribunal de grande instance.

En matière administrative, la contestation d’une décision d’un tribunal administratif se fait devant une cour administrative d’appel, voire directement devant le Conseil d’Etat.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l’IDP. Reproduction et diffusion réservées

Il convient également d'indiquer que toutes les décisions de justice ne peuvent faire l'objet d'un appel. Par exemple les jugements du tribunal d'instance sont rendus en premier et dernier ressort (c'est à dire sans possibilité d'appel, lorsque la valeur en litige est inférieure à 4000 euros.
Il n'est pas davantage possible de faire appel d'une décision rendu sur requête conjointe, telle un divorce " à l'amiable ". En effet, une telle décision peut être assimilée à une convention homologuée par le juge.
Toutefois, le pourvoi en cassation reste possible.

Ascendants
Les ascendants sont les personnes dont on est issu à tous les degrés de l'ordre successoral (parents, grands-parents, arrières grands-parents...)

Assignation
L'assignation est le mode habituel de saisine de la plupart des juridictions. Elle est rédigée par le justiciable ou son avocat et est transmise à la partie adverse par huissier de justice (on dit qu'elle est signifié par voie d'huissier).
L'assignation peut prendre plusieurs formes, selon que l'examen du litige ait ou non un caractère urgent et que la demande est ou on sérieusement contestable (assignation au fond, assignation à jour fixe, assignation à bref délai, assignation en référé, assignation en référé d'heure à heure...).

Astreinte
L'astreinte est une somme d'argent que devra payer le débiteur d'une obligation (de payer, de remettre un bien, de faire ou de ne plus faire quelque chose...) s'il ne s'exécute pas dans un délai que lui aura alloué le juge ou le tribunal.
En ce sens, l'astreinte peut être considérée comme une mesure d'exécution forcée.
En pratique, il est rare qu'une décision de justice condamnant une personne à payer soit assortie d'une astreinte, car le nom paiement peut amener le créancier à pratiquer une saisie. L'astreinte peut toutefois être envisagée si le recouvrement de la créance est particulièrement urgent et que les circonstances se prêtent mal à une saisie.
Une mesure d'astreinte est particulièrement intéressante dans les obligations de faire (ou de ne pas faire). Exemple : Vous avez fait appel à un entrepreneur pour effectuer des travaux. Vous vous apercevez qu'ils ne sont pas correctement exécutés ou sont inachevés. Si malgré vos relances, l'entrepreneur refuse de s'exécuter, vous pouvez demander en justice qu'il soit condamné à faire les travaux dans un délai fixé par le juge. Passé ce délai, chaque jour de retard lui coûtera une somme également déterminée par le juge. Dans notre exemple, il peut s'agir de quelques centaines d'euros par jour de retard, mais l'astreinte peut être bien plus importante, son montant étant relatif à l'importance du litige.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Notons qu'une astreinte peut également être sollicitée indépendamment de la mesure principale. Si, par exemple, vous avez fait condamner un entrepreneur à effectuer des travaux, mais que vous n'avez pas sollicité une astreinte, vous pouvez encore saisir le tribunal (soit celui qui a prononcé la condamnation, soit le juge de l'exécution) pour la demander.

Audience
L'audience désigne la phase de la procédure au cours de laquelle la juridiction saisie (le juge, le tribunal, la cour) entend les parties ou leurs conseils (généralement leurs avocats). C'est la partie orale du procès.

Cassation
La cour de cassation est la cour suprême de l'ordre judiciaire, mais elle n'est pas considérée comme un troisième degré de juridiction, après les juridictions de première instance et d'appel. En effet, sa fonction n'est pas de juger une troisième fois la même affaire, mais de vérifier si les juridictions du fond (celles qui ont examiné les faits) ont respecté la loi. La cour de cassation est donc un juge du droit et non un juge du fond, selon une distinction chère aux juristes.
Pour le justiciable, la distinction est parfois moins évidente, car on ne peut apprécier la juste application du droit qu'en fonction des faits. Cela étant, si la cour de cassation casse un arrêt d'une cour d'appel, elle ne rendra pas pour autant une nouvelle décision sur le fond mais renverra le litige devant une autre cour d'appel qui jugera à nouveau l'affaire.
Les décisions de la cour de cassation, plus que celles des juridictions du fond, forment la jurisprudence et deviennent ainsi une source du droit (en pratique une source d'arguments pour les parties au procès) qu'il ne faut pas hésiter à citer dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Civil / pénal / administratif
La justice civile règle les conflits opposant des personnes physiques (des individus) ou des personnes morales (des sociétés, des associations, des groupements...).
La justice pénale vise à sanctionner la violation de la loi pénale par des personnes physiques, plus rarement par des personnes morales. La violation de la loi pénale peut prendre la forme d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.
La justice administrative règle les conflits entre l'administration et le citoyen et entre les fonctionnaires et leur employeur.

Clause de déchéance du terme (voir déchéance du terme)

Clause résolutoire
Tout contrat (un contrat commercial, un bail, un contrat de crédit…) peut contenir une clause résolutoire indiquant que le contrat est résilié de plein droit s'il n'est pas respecter par l'une des parties.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

La clause résolutoire se rencontre dans la quasi totalité des baux d'habitation, mais le juge peut en suspendre l'effet. Cette clause s'applique exclusivement en cas de défaut de paiement du loyer ou des charges, ou en cas de défaut d'assurance.

Clôture
Dans une procédure devant le tribunal de grande instance, les parties s'échanges leurs pièces et conclusions jusqu'à une date limite qui précède les plaidoiries. Cette date est appelée date de clôture.

Code
Afin de faciliter la compréhension et l'application de la législation, les lois votées par le parlement et dans une moindre mesure les décrets font l'objet d'un travail de codification.
Cela n'est toutefois pas vrai de la totalité de la législation et il faut alors faire référence au texte précis et non à un article d'un code.
Le code le plus récent est celui de la consommation, créé en 1993. Il regroupe et fait la synthèse de nombreuses lois votés depuis près d'un siècle.
Il est fréquent qu'une nouvelle loi modifie plusieurs codes ou autres lois. Par exemple la loi instaurant le PACS (pacte civil de solidarité) modifie notamment le code civil, le code du travail et le code de la sécurité sociale.
Dans certaines matières et plus particulièrement en droit civil, en droit pénal et en droit fiscal, les règles de procédures sont si nombreuses et parfois complexes qu'elles font l'objet d'une codification autonome (le code de procédure civile, le code de procédure pénale, le livre des procédures fiscales).

Commandement
Un commandement est un acte délivré par un huissier de justice en vertu d'un titre exécutoire (voir ce terme) tel qu'un jugement.
Ainsi, si l'on reçoit d'un huissier un commandement de payer, cela signifie que l'on a déjà été condamné et qu'à défaut de paiement, le créancier pourra faire pratiquer toutes les saisies qu'il estimera nécessaires.
Il existe une exception notoire à cette règle : En matière de logement, un locataire peut se voir délivrer un commandement alors qu'il n'a pas été condamné. En effet, la plupart des baux comportent une clause résolutoire en vertu de laquelle le bail est résilié de plein droit deux mois après signification d'un commandement visant ladite clause résolutoire. Mais cela ne dispense pas le bailleur de demander l'expulsion du locataire par décision de justice et n'interdit pas au locataire de demander des délais de paiement à l'occasion de cette procédure.

Collatéraux
En droit successoral, les collatéraux sont ceux ayant un ascendant (un parent, un grand-parent...) commun. Il s'agit notamment des frères et sœurs, des oncles et tantes, des cousins et cousines...

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Conclusions
Dans un procès civil, le demandeur déclenche la procédure par une assignation en justice, parfois également par une requête adressée au juge ou une déclaration au greffe du tribunal.
Lorsque le défendeur (celui auquel un procès est intenté) reçoit ce document, il peut y répondre en rédigeant des conclusions. Le demandeur peut à son tour répondre à ces conclusions par d'autres conclusions, et ainsi de suite. Devant le tribunal de grande instance, où l'avocat est obligatoire, une date limite est fixée par un juge (le juge de la mise en état) pour déposer des pièces et des conclusions.
En pratique, ce sont avant tout les avocats qui rédigent des conclusions, car la plupart des procédures où le justiciable peut se défendre seul sont en principe orale (même s'il faut un acte pour engager le procès). Cela est notamment le cas devant le tribunal d'instance et le juge aux affaires familiales.
Rien n'interdit cependant au défendeur de répondre par écrit à l'assignation (ou à la requête) qui lui a été délivrée. Il enverra ses conclusions à son adversaire ou à l'avocat de celui-ci et en remettra un exemplaire au juge le jour de l'audience, accompagné des photocopies de ses pièces.
Les conclusions sont rédigées sur le même mode que l'assignation : Sous le titre ("CONCLUSIONS"), l'on fait figurer le nom et les coordonnées des parties (d'abord l'auteur des conclusions) en précisant qui est demandeur et qui est défendeur. Pour le reste, la rédaction des conclusions est libre, mais il est toujours préférable de sauter une ligne après chaque phrase. Par ailleurs, la logique veut que l'on réponde d'abord aux arguments de l'adversaire, tels qu'ils ont été formulés dans son acte de saisine (l'assignation ou la requête) et que l'on formule ensuite ses demandes en présentant ses arguments.

Conseil
Le conseil d'un justiciable est en pratique son avocat.

Contentieux / gracieux
Le tribunal n'est pas obligatoirement saisi pour un litige, en d'autres termes, pour un contentieux.
Le recours au juge peut également être gracieux, par exemple pour "officialiser" l'entente de parents non mariés en ce qui concerne la résidence de leurs enfants (juge aux affaires familiales) ou pour émanciper un mineur (tribunal d'instance).
Attention : Ce n'est pas parce que la décision de justice a été rendue en matière gracieuse qu'elle a moins de valeur qu'une décision rendue dans un contentieux.

Cour de Justice des Communautés Européennes
Le sommet de la pyramide judiciaire est constitué par la Cour de Justice des Communautés Européenne, qui siège à Luxembourg.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Sa mission est de veiller à l'application du droit communautaire et de sa primauté sur le droit national.
Cette cour peut ainsi être saisie en dernier ressort (après épuisement des voies de recours internes), lorsque l'une des parties peut invoquer un argument de droit européen. Cela est bien plus fréquent qu'on ne le croit habituellement, les nombreuses directives de la Commission de Bruxelles étant applicables, même par les juges nationaux et à plus forte raison par la cour Européenne.
(voir aussi "droit européen").

Créancier / Débiteur
Le créancier est celui auquel il est dû quelque chose. Il s'agit le plus souvent d'une somme d'argent, mais l'on peut également être créancier d'une obligation (par exemple faire des travaux ou remettre un objet). Le créancier est titulaire d'une créance.
Le débiteur est celui qui doit quelque chose (le plus souvent une somme d'argent) au créancier. Il a une dette à son égard.

Curatelle
La curatelle est un régime de protection des majeurs, visant à assister une personne incapable d'effectuer seule les actes de la vie quotidienne. La mesure peut être justifiée par une altération des facultés personnelles empêchant l'expression de la volonté. Voir aussi Tutelle et Sauvegarde de Justice
Cette mesure est ordonnée par le juge des tutelles qui siège au tribunal d'instance.

Débouté
Le débouté désigne le rejet de la demande d'une des parties au procès. Le débouté peut être total ou partiel.

Défaut
Une décision de justice est rendue par défaut lorsque le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience alors qu'il a été valablement convoqué.
Mais attention : Si vous êtes valablement convoqué au tribunal et que vous ne vous présentez pas, la décision de justice sera réputée contradictoire, comme si vous étiez présent.
Vous pourrez, le cas échéant, faire appel de la décision rendue à votre encontre dans un délai très bref (en général un mois à compter de la signification de la décision (voir ce terme), s'il s'agit d'un jugement et de quinze jours seulement s'il s'agit d'une ordonnance).
Si par contre, la décision est rendue par défaut, vous pourrez y faire opposition, ce qui conduira la même juridiction à juger une nouvelle fois votre affaire.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Défense / Défendeur / Défenderesse

Devant les juridictions de premier degré (celles auxquelles on s'adresse initialement), la partie qui à laquelle un procès est intenté est le défendeur (ou la défenderesse). Elle est en défense.

A l'inverse, la partie qui engage la procédure est le demandeur ou la demanderesse.

Le défendeur peut également "contre-attaquer" en formant une demande reconventionnelle.

Devant la cour d'appel, la partie qui fait appel (on dit aussi "qui interjette appel") est l'appelant(e), l'autre partie étant qualifiée d'intimé(e).

Degré

La justice est organisée hiérarchiquement selon une structure pyramidale :

Le premier degré de juridiction forme la base de la pyramide. Il est constitué des juridictions auxquelles le justiciable (ou son avocat) s'adresse directement, comme par exemple le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le juge aux affaires familiales, le conseil des prud'hommes, le tribunal de commerce, le tribunal administratif...

En général, ces juridictions rendent des décisions susceptibles d'appel, ce qui signifie qu'elles peuvent être contestées devant une juridiction "supérieure", en d'autres termes, une juridiction de second degré. Notons que lorsque l'enjeu du litige est faible, certaines juridictions de premier degré rendent leurs décisions en "premier et dernier ressort", c'est à dire sans qu'il soit possible d'en faire appel. Tel est notamment le cas du tribunal d'instance lorsque la valeur en litige est inférieure à 4000 euros. Seul un pourvoi en cassation peut alors être envisagé, à condition toutefois de démontrer que le tribunal d'instance n'a pas respecté la loi ou l'a mal interprété.

Au second niveau de la pyramide figurent les juridictions devant lesquelles peuvent être contestées les décisions des juridictions de premier degré, d'où leur appellation de juridictions de second degré. La principale d'entre elles est la cour d'appel. En matière administrative, la juridiction de second degré est la cour administrative d'appel.

Il n'existe que deux degrés de juridiction, la cour de cassation n'étant pas considérée comme un troisième degré. En effet, sa fonction n'est pas de juger une troisième fois la même affaire, mais de vérifier si les juridictions du fond (celles qui ont examiné les faits) ont ou non respecté la loi. La cour de cassation est donc un juge du droit et non un juge du fond, selon une distinction chère aux juristes. Pour le justiciable, la distinction est parfois moins évidente, car on ne peut apprécier la juste application du droit qu'en fonction des faits. Cela étant, si la cour de cassation casse un arrêt d'une cour d'appel, elle ne rendra pas pour autant un arrêt sur le fond mais renverra le litige devant une autre cour d'appel qui jugera à nouveau l'affaire.

Enfin, le sommet de la pyramide judiciaire est constitué par la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui siège à Luxembourg. Sa mission est de veiller à l'application du droit communautaire et de sa primauté sur le droit national.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Délibéré
Le délibéré est le délai qui s'écoule entre l'audience devant le juge ou le tribunal et la date à laquelle la décision de justice est effectivement rendue.
La durée du délibéré dépend de l'encombrement de la juridiction, de la nature et de la complexité de l'affaire.
Lorsque l'urgence le justifie, le délibéré peut être bien plus bref (environ une semaine pour un référé). Le cas échéant, le juge peut même rendre sa décision sur-le-champ, par exemple lorsqu'il s'agit d'ordonner d'urgence une expertise judiciaire.

Demande / Demandeur / Demanderesse
Devant les juridictions de premier degré (celles auxquelles on s'adresse initialement), la partie qui engage la procédure est le demandeur (ou la demanderesse). Elle est en demande.
A l'inverse, la partie à laquelle un procès est intenté est le défendeur (ou la défenderesse).
Le défendeur peut également "contre-attaquer" en formant une demande reconventionnelle.
Devant la cour d'appel, la partie qui fait appel (on dit aussi "qui interjette appel") est l'appelant(e), l'autre partie étant qualifiée d'intimé(e).

Dépens
Les dépens sont des frais de justice généralement mis à la charge du "perdant", sauf si le juge en décide autrement. Ces frais sont décrits à l'article 695 du Nouveau Code procédure civile :
Article 695 du Nouveau Code procédure civile
Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
2° Abrogé ;
3° Les indemnités des témoins ;
4° La rémunération des techniciens ;
5° Les débours tarifés ;
6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

Désistement d'instance
Lorsqu'en cours de procédure, l'une des parties renonce à solliciter une décision de justice, elle se désiste de son instance. Cela peut notamment se produire lorsqu'un accord intervient entre les parties avant que la juridiction n'ait tranché le litige.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Dans ce cas, il est prudent de signer avec son adversaire un protocole d'accord ou d'exiger le désistement d'instance par écrit.

Droit européen
Les traités internationaux sont supérieurs aux lois nationales et les nombreuses directives de la Commission Européenne de Bruxelles, sur ce point assimilées à des traitées, sont directement applicables dans tous les pays de l'Union européenne.
Si une loi nationale est en conflit avec une disposition communautaire, le juge national et à plus forte raison la Cour de Justice des Communautés Européennes (voir dans le lexique) se doivent d'appliquer la législation européenne (exemple : législation sur la chasse).
Année après année, la part du droit européen ne fait que croître et sa connaissance donne au justiciable un atout considérable dans bien des domaines qui ne concernent pas seulement la vie des affaires. Exemple : depuis le 1er janvier 2002, tous les citoyens de l'Union européenne bénéficient d'une garantie légale contre les vices cachés (contre les "défauts") de deux ans.

Déchéance du terme
De nombreux contrats de crédit comportent une clause de déchéance du terme. Son effet est de permettre au créancier (le prêteur) d'exiger le paiement immédiat de la totalité de la dette et non plus des échéances périodes prévues au contrat. Si le débiteur ne s'exécute pas, il peut être condamné en justice à ce remboursement intégral.
Lorsque le débiteur obtient en justice des délais de paiement, le jugement est en général lui aussi assorti d'une clause de déchéance du terme. Ainsi, le non respect d'une seule échéance autorise le créancier à reprendre ses poursuites et à exiger la totalité de sa créance, quitte à faire pratiquer une saisie, sans devoir une nouvelle fois solliciter l'autorisation de juge.

Descendants
Les descendants sont ceux qui sont issu d'une personne à tous les degrés de l'ordre successoral (enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants...)

Dommages-intérêts
Les dommages-intérêts ont pour objet de réparer un préjudice, qu'il soit moral, physique ou matériel. La victime du préjudice peut obtenir la condamnation du responsable du préjudice tant dans un procès civil (par exemple à la suite d'un accident) que dans un procès pénal (par exemple à la suite d'une agression).
Contrairement à la conception américaine des dommages-intérêts, ceux-ci n'ont pas, en France, pour objet de punir l'auteur du préjudice ni d'enrichir la victime mais seulement de réparer le dommage causé. C'est pourquoi les montants obtenus en

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

France n'ont pas de commune mesure avec les sommes astronomiques que peuvent obtenir les victimes outre-Atlantique.

Enfant naturel / Enfant légitime / Enfant adoptif

Un enfant est dit naturel lorsqu'il n'est pas issu du mariage de ses parents (ils étaient concubins).
Un enfant est dit légitime lorsqu'il est issu du mariage de ses parents.
Un enfant est dit adoptif lorsque le lien filial ne repose pas sur le sang, mais sur une adoption résultant d'un jugement.
Remarque : Depuis le 1er juillet 2006, le Code civil ne distingue plus la filiation légitime de la filiation naturelle, complétant ainsi l'abolition de toute distinction en matière d'autorité et de succession.

Exécution provisoire

A la fin d'un jugement est stipulé s'il est ou non frappé de l'exécution provisoire.
L'exécution provisoire permet de faire exécuter le jugement (par exemple de faire une saisie) même en cas d'appel. Bien entendu, si la cour d'appel infirme le jugement, celui qui l'a fait exécuter en assumera les conséquences (remboursement, dommages-intérêts...).
Attention : Les ordonnances rendues par les juridictions à juge unique, comme le juge de l'exécution, le juge aux affaires familiales ainsi que toutes les ordonnances de référé sont de plein droit frappées de l'exécution provisoire.

Filiation

La filiation désigne le lien entre une personne et ses père (filiation paternelle) et mère (filiation maternelle).
La filiation est légitime si les parents de la personne concernée étaient mariés au moment de la naissance ou si l'enfant né avant le mariage a été légitimé par le mariage de ses parents.
La filiation est naturelle si les parents n'étaient pas mariés.
La filiation est adoptive si elle repose non pas sur un lien de sang, comme les deux autres types de filiation, mais sur un jugement d'adoption.
Remarque : Depuis le 1er juillet 2006, le Code civil ne distingue plus la filiation légitime de la filiation naturelle, complétant ainsi l'abolition de toute distinction en matière d'autorité et de succession.

Fond

En langage courant, l'on distingue principalement le fond et la forme. En droit, l'on évoque souvent le " juge du fond " ou une " assignation au fond ", même si le vice de forme fait également partie du vocabulaire judiciaire.
Une procédure au fond (ou devant le juge du fond) est la procédure de droit commun ou plus simplement la procédure " normale ", celle au cour de laquelle la juridiction

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

saisie ira en quelque sorte au fond des choses, examinant en détails le litige qui lui est soumis et rendra un jugement (ou un arrêt devant la cour d'appel) au fond.
Mais un litige peut également être jugé d'une autre manière : Lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'une demande en justice apparaît totalement incontestable (par exemple une demande de diminution de pension alimentaire du fait du chômage de celui qui la paye), il est possible de demander à la juridiction compétente de juger l'affaire en référé. L'on ne saisira alors pas le juge aux affaires familiales au fond, mais en référé par voie d'assignation en référé. Ce juge sera appelé pour la circonstance " juge des référés ". L'on pourrait dire qu'il est le juge de l'urgence ou de l'évidence, le litige ne justifiant pas un examen approfondi. Sa décision sera applicable, même si elle peut être démentie ultérieurement par le " juge du fond " ou par une juridiction d'appel.
Au titre consacré au tribunal d'instance et plus particulièrement à sa saisine, vous trouverez le mode d'emploi détaillé de la procédure au fond (l'assignation au fond) et de la procédure de référé.

Frais irrépétibles

Si vous avez été obligé de payer un avocat pour engager une action en justice alors que vous étiez manifestement dans votre bon droit, il est légitime que votre adversaire contribue à payer votre avocat.
Si vous n'avez pas prise d'avocat, mais que vous avez dû prendre une ou plusieurs journées de congé pour défendre votre cause, il est légitime que cette perte de revenus soit compensée.
C'est pourquoi chacune des parties demande toujours que l'autre soit condamnée aux dépens (voir ce terme), mais aussi au paiement des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile :
« Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi Nº 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Greffe

Chaque juridiction, qu'il s'agisse d'une juridiction à juge unique (par exemple le juge aux affaires familiales) ou une juridiction collégiale (par exemple le tribunal de grande instance) possède un greffe. Lorsqu'une juridiction est divisée en plusieurs chambres (la chambre correctionnelle, la chambre de la famille, la chambre sociale...), chacune d'entre elle a généralement son propre greffe, auquel s'ajoute un greffe central.
Le greffe est en quelques sortes le secrétariat de la juridiction, même des les greffiers considèrent souvent ce terme comme étant trop réducteur. D'ailleurs, lorsque la loi fait référence au greffe, le terme employé est souvent "secrétariat-

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

greffe". Son importance est néanmoins fondamentale dans le bon fonctionnement de la juridiction.
Les greffiers et en particulier le greffier en chef ont une formation spécifique, en particulier en matière de procédure judiciaire.

Honoraires / Tarif
Les honoraires sont fixés librement en fonction de chaque situation alors qu'un tarif désigne un tableau mentionnant le coût de certains services ou biens.
La rémunération des huissiers de justice est pour l'essentiel tarifée, mais certaines des démarches qu'il est amené à effectuer font l'objet d'honoraires.
Les avoués et bien entendu les avocats sont payés par honoraires (sauf en matière d'aide juridictionnelle totale). Il n'existe donc pas de barème et pour une même affaire, si bien que la différence de coût entre avocats varie considérablement.
En principe, le montant des honoraires dépend principalement de la complexité de l'affaire, de son enjeu, des revenus du client, de la notoriété de l'avocat... Mais libre à l'avocat de défendre gratuitement son client ou de lui demander des honoraires très élevés.
Il est fortement conseillé au justiciable de demander à son avocat dès le premier rendez-vous, voire même par téléphone avance de le rencontrer, quels sont ses honoraires et les modalités de paiement. Cela lui permet de gérer son budget procédure et d'éviter des surprises désagréables.
L'idéal est même de signer avec l'avocat une convention d'honoraires ou de se faire établir un devis afin que le coût total et les modalités de paiements soient déterminées d'un commun accord. L'avocat ne pourra déroger à la convention que si le client n'en respecte pas les termes ou abuse manifestement, notamment en multipliant les rendez-vous et les appels téléphoniques, ou en cas de complications imprévues (multiples renvois sollicités par l'avocat adverse, expertises, appel...).
Lorsque le procès a pour objet l'obtention de dommages et intérêts, il est possible de prévoir que l'essentiel de la rémunération de l'avocat sera fondé sur le résultat. Il percevra alors un pourcentage sur les dommages et intérêts obtenus pour son client.

Injonction
Faire injonction équivaut à ordonner à une personne d'effectuer un acte, de remettre un bien ou un document, ou encore de payer. En matière judiciaire, l'injonction émane d'un juge et ne doit pas être interprétée comme une simple mise en demeure.
La plus répandue des injonctions est l'injonction de payer, une procédure redoutable car elle permet de faire condamner un débiteur sans audience au tribunal.

Interjeter appel
Interjeter appel d'une décision de justice signifie simplement faire appel.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Juridique / Judiciaire
Ce qui a trait au droit en général est juridique.
Ce qui concerne la justice, notamment le contentieux porté devant une juridiction (le procès), est judiciaire.

Juridiction
La juridiction est l'institution judiciaire qui rend la décision de justice.
Il existe des juridictions collégiales, composées de plusieurs juges (en général un président et deux assesseurs) et des juridictions à juge unique, composées d'un seul juge.
Les juridictions collégiales sont principalement les tribunaux (comme le tribunal de grande instance) et les cours (comme la cour d'appel). Les tribunaux rendent des jugements et les cours rendent des arrêts.
Les principales juridictions à juge unique sont le juge aux affaires familiales, le juge de l'exécution, le juge d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge de la mise en état... Ils rendent des ordonnances.
Les juridictions peuvent faire l'objet de plusieurs types de classifications : L'on distingue ainsi les juridictions de l'ordre judiciaire (la justice civile et la justice pénale) des juridictions de l'ordre administratif (le tribunal administratif, la cour administrative d'appel, le conseil d'Etat).
L'on distingue également les juridictions de premier degré et les juridictions d'appel, devant lesquelles le justiciable peut contester la première décision rendue dans son litige.

Jurisprudence
La loi est statique, votée à un moment donné pour une situation globale. Elle est adaptée à tous et non à chacun.
La loi est donc forcément incomplète et sujette à interprétation, tâche qui incombe aux tribunaux.
Lorsque les tribunaux ont apporté une réponse uniforme et constante à un type de litige donné, leur interprétation devient une source de droit, en quelque sorte un complément de la loi auquel l'on peut se référé, comme à la loi elle-même. Cette réponse cohérente et constante des juridictions est appelée la jurisprudence.
Cela dit, la jurisprudence n'est pas toujours aussi cohérente et constante, en particulier lorsque qu'un problème juridique n'a pas fait l'objet de nombreuses décisions de justice, ce qui est notamment le cas en matière de loi récente. Ce seront alors d'abord les juridictions de premier degré (ou de première instance) qui formeront l'embryon de la jurisprudence, mais force est de constater que celle-ci peut alors être divergente.
Avec le temps, arrivera le moment où le litige en question sera soumis à une juridiction de second degré et notamment à une cour d'appel. L'impact de sa décision est plus grand que celui d'une juridiction inférieure, en particulier si d'autres cours d'appel optent pour la même analyse.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Mais il advient que la jurisprudence des différentes cours d'appel ne soit pas totalement uniforme, jusqu'au jour ou une juridiction suprême, telle que la cour de cassation ou le conseil d'Etat ait à se prononcer sur ce même type de litige. La jurisprudence de ces hautes cours s'impose alors à toutes les juridictions, ce qui peut conduire le législateur à changer la loi, si l'interprétation qui en a été faite ne lui convient pas.
Il advient même qu'une juridiction se contredise dans deux cas similaires. Si cette juridiction est la cour de cassation, cette ambivalence est plutôt fâcheuse et peut conduire la cour à prendre solennellement une position commune.
Un revirement de jurisprudence peut également se produire, la juridiction saisie du litige et en particulier la cour de cassation (en dernier ressort) modifiant une position qui semblait acquise.
Le fait de faire mention d'éléments de jurisprudence dans une demande en justice, sous forme d'extraits de décisions de justice, renforce l'impacte de la démarche, en particulier s'il s'agit d'une jurisprudence constante de la cour de cassation ou, en matière administrative, du conseil d'Etat. Mais à défaut, le justiciable peut très bien invoquer la jurisprudence d'une cour d'appel, voire même d'une juridiction de premier degré. Dans ce dernier cas, la juridiction saisie ne s'alignera pas forcément sur cette jurisprudence, en particulier si elle apparaît isolée, mais elle démontrera au juge qu'une décision analogue est possible et plausible.

Justiciable
Les justiciables sont les protagonistes d'une action judiciaire. Ce sont les parties à un procès, celles dont le différend sera réglé par une juridiction.
Plus généralement, toute personne qui s'en remet ou qui est confronté à l'autorité judiciaire est considérée comme justiciable dans ses relations avec ladite autorité.

Motifs
Les motifs sont les raisons qui conduisent le justiciable à saisir une juridiction et à demander la condamnation de son adversaire.
En principe, les motifs doivent être indiqués en faits (par exemple mon adversaire me doit la somme de ...) et en droit (je demande sa condamnation au titre de l'article... du Code...). En pratique, les juges ne sanctionnent pas l'absence de motivation juridique lorsque le justiciable se défend seul, sans avocat.

Objet de la demande
L'objet de la demande désigne ce que l'on sollicite de la juridiction que l'on saisit (la condamnation de l'adversaire à payer une somme, à faire des travaux, à remettre un bien...).

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Opposition
On peut faire opposition à une décision de justice rendue par défaut (voir ce terme).
A l'inverse de l'appel, qui est jugé par une juridiction d'appel, l'opposition a pour effet de faire juger une nouvelle fois l'affaire par la même juridiction.
Il est également possible de faire opposition à certaines décisions particulières, dont l'injonction de payer.

Ordonnance / Jugement / Arrêt
Ces trois termes désignent des décisions de justice :
L'ordonnance est rendue par une juridiction à juge unique (juge aux affaires familiales, juge de l'exécution, juge d'instruction...).
Le jugement est rendu par un tribunal.
L'arrêt est rendu par une cour.

Ordre judiciaire / Ordre administratif
L'ordre judiciaire regroupe les juridictions civiles et pénales, c'est à dire toutes les juridictions qui n'appartiennent pas à l'ordre administratif.
L'ordre administratif regroupe le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'Etat.

Parties
Les parties sont les protagonistes du procès, ceux dont le litige est porté devant une juridiction.
Devant les juridictions de premier degré (celle auxquelles l'on s'adresse initialement), la partie qui engage la procédure est le demandeur ou la demanderesse. La partie à laquelle le procès est intenté est le défendeur ou la défenderesse.
Devant la cour d'appel, la partie qui fait appel (on dit aussi "qui interjette appel") est l'appelant(e), l'autre partie étant qualifiée d'intimé(e).

Pièces
Les pièces sont tous les éléments permettant de justifier sa demande en justice.
Il s'agit le plus souvent de documents écrits (attestations de témoins ou correspondances visant à prouver ses dires, fiches de paye, avis d'imposition...). Il peut également s'agir de photos, de constats d'huissier, voire d'enregistrement vidéo (voir le titre consacré aux preuves).

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Pourvoi
Le pourvoi désigne la saisine de la Cour de cassation (ou du Conseil d'Etat en matière administrative). Cette démarche permet de contester une décision rendue par une juridiction de rang inférieur.
Le rôle de la Cour de Cassation est explicité plus en détails dans la partie consacrée à vos interlocuteurs.

Prescriptions civiles
Selon l'article 2219 du Code civil, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.
Ainsi, celui auquel il est dû une somme d'argent dispose d'un délai pour la réclamer. Passé ce délai, sa demande est prescrite et son débiteur peut refuser de payer.
La prescription n'interdit toutefois pas au créancier d'engager une procédure de recouvrement de sa créance et il appartiendra au débiteur (celui qui doit la somme) de soulever la prescription devant le juge.
Pour interrompre une prescription, il ne suffit pas d'adresser une lettre recommandée à son débiteur. Il faut l'assigner en justice, c'est à dire lui intenter un procès avant que la demande ne soit prescrite.
La durée de la prescription varie considérablement selon la nature de la créance et la qualité des parties.
Exemples de prescriptions :
Marchandises ou services vendus par un professionnel à un particulier : 2 ans
Crédit à la consommation : 2 ans à compte du premier incident de paiement non régularisé.
Impôts et taxes : 3 ans plus l'année en cours.
Pensions alimentaires : 5 ans.
Loyers : 5 ans.
Responsabilité civile (action en indemnisation d'un préjudice) : 10 ans.
Voies d'exécution (par exemple faire une saisie après un jugement) : 10 ans
Les prescriptions ne concernent cependant pas seulement les actions en paiement et se rencontrent dans tous les domaines du droit. Par exemple en matière de filiation (recherche ou désaveu de paternité, contestation de reconnaissance…), les délais pour agir sont extrêmement variés et peuvent aller de 6 mois à 30 ans, selon l'action envisagée et les circonstances.

Protocole d'accord
Dans le cadre d'un procès ou avant que celui-ci ne soit engagé, il advient que les parties parviennent à s'entendre. Il n'est donc plus nécessaire de demander à une juridiction de trancher le litige.
Les parties signent alors un protocole d'accord, mettant fin à l'instance (voir également " désistement d'instance ").

Recours (voies de)

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Les voies de recours sont les actions pouvant être engagées pour contester une décision de justice, afin que l'affaire soit à nouveau jugée par une juridiction de degré supérieur.
La principale voie de recours est l'appel, mais il existe également l'opposition (par exemple à une ordonnance d'injonction de payer) et le pourvoi (notamment le pourvoi en cassation).

Référé
Le référé est une procédure réservée aux cas urgent ou incontestables. La plupart des juridictions peuvent être saisies en référé (par voie d'assignation en référé), ce qui permet d'obtenir une décision rapidement (généralement moins d'un mois).

Renvoi
Si vous assistez à une audience publique, le mot “ renvoi ” est peut-être celui que vous entendrez prononcer le plus souvent.
Ce terme désigne une demande de report de l’audience à une date ultérieure. Lorsqu’un avocat estime avoir été contacté tardivement par son client ou que pour une raison quelconque il n’est pas prêt à plaider sa cause, il sollicite et obtient généralement le renvoi de son affaire. Il peut même faire renvoyer plusieurs fois l’affaire, mais il est rare que le juge lui accorde plus de deux renvois, en particulier si la partie adverse s’y oppose.
Le justiciable qui se défend sans avocat peut également solliciter le renvoi pour les mêmes raisons. S’il s’agit d’un motif médical ou d’une raison empêchant sa présence à l’audience, il devra envoyer un certificat médical ou le justificatif adéquat au tribunal en s’assurant que son courrier lui parvienne avant l’audience. Il devra également contacter la partie adverse (ou l’avocat de celle-ci) pour s’assurer qu’elle ne s’oppose pas au renvoi, tout en sachant que la décision appartient au juge.
Il existe toujours un risque de voir le juge rejeter la demande de renvoi. L'affaire serait alors jugée en l’absence de l’intéressé. Mais ce risque demeure extrêmement faible si le renvoi apparaît justifié, notamment pour motif médical.

Requête
La requête est une demande en justice. Elle prend la forme d'un acte permettant de saisir certaines juridictions et notamment le juge aux affaires familiales. La déclaration au greffe du tribunal, employée sous condition pour saisir le tribunal d'instance, s'apparente à une requête.
A la différence de l'assignation, qui permet de saisir la plupart des juridictions, la requête n'a pas à être signifiée à l'adversaire par un huissier de justice. Après rédaction par le justiciable ou son avocat, elle est envoyée par voie postale au tribunal, lequel convoquera les parties à une audience.

Responsabilité civile
La responsabilité civile est un principe essentiel de toute société de droit. Elle implique que quiconque créé un préjudice à autrui est tenu de l'indemniser, même s'il

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l’IDP. Reproduction et diffusion réservées

n'existe entre les deux protagonistes aucune relation contractuelle. Prenons un exemple :
Vous empruntez un train sans titre de transport et vous blessez en raison du mauvais fonctionnement d'une porte. Bien qu'étant resquilleur et risquant une amende à ce titre, vous pourrez vous retournez contre le transporteur sur le fondement de la responsabilité civile. Si par contre, vous avez un titre de transport valide, vous agirez sur un plan contractuel. En effet, votre billet est un contrat par lequel le transporteur doit vous conduire d'un point à un autre en bon état !
La responsabilité civile est fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil :
Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.
Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
Article 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.
Article 1385 : Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.
Article 1386 : Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Saisie
Une saisie (à ne pas confondre avec la saisine d'une juridiction) consiste à s'approprier les biens, les revenus, les titres ou les fonds détenus sur les comptes d'un débiteur (celui qui vous doit de l'argent).

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

Les principales saisies sont :
- la saisie des rémunérations (principalement du salaire).
- La saisie-vente (principalement des meubles).
- La saisie attribution (principalement du compte bancaire).
- La saisie immobilière (portant sur un bien immobilier).
- La saisie des véhicules automobiles.

Lorsque le trésor public pratique une saisie attribution ou une saisie des rémunérations, la démarche sera qualifiée d'avis à tiers détenteur.

ATTENTION : Une saisie ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire (une décision de justice exécutoire, un acte notarié...)

Il existe toutefois une exception à cette règle : Si votre créance (la somme qu'on vous doit) est en péril (par exemple si votre débiteur risque de mettre à l'abri ses biens en apprenant que vous lui intentez un procès), vous pouvez faire inventorier ses biens ou bloquer son compte bancaire à son insu, même si vous ne possédez pas de titre exécutoire, c'est à dire avant même d'engager un procès. Cette démarche revient à pratiquer une saisie conservatoire. A cet effet, vous devrez cependant recueillir l'aval du juge (le plus souvent le juge de l'exécution). Mais dans certains cas (par exemple si vous êtes un bailleur auquel il est dû des loyers impayés), vous pouvez faire pratiquer cette saisie sans autorisation du juge, simplement en vous adressant à un huissier de justice. Vous devrez alors engager une action judiciaire en vue d'obtenir un titre exécutoire (en d'autres termes, faire condamner votre débiteur) dans le mois qui suit l'application de la saisie conservatoire.

Saisine

La saisine d'une juridiction (un juge, un tribunal, une cour) désigne la démarche effectuée par le justiciable pour soumettre un litige à ladite juridiction et solliciter une décision de justice.

Il ne faut pas confondre la saisine d'une juridiction avec la saisie effectuée par un huissier de justice (par exemple une saisie du mobilier d'un débiteur ayant été condamné à payer sa dette).

Signification

Une signification est une notification effectuée par un huissier de justice.

La plupart des significations concernent des convocations devant une juridiction (par exemple une assignation en justice) et des décisions de justice (par exemple la signification d'un jugement). Notons que la signification d'une décision de justice fait courir le délai d'appel (voir titre consacré aux voies de recours).

En principe, la signification est faite au domicile du destinataire de l'acte, celui-ci lui étant remis en mains propres. Cela dit, toute autre personne présente à son domicile et même un mineur capable de discernement (la cour de cassation a admis qu'un enfant de 12 ans était capable de discernement) peut prendre l'acte, en indiquant

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

son identité à l'huissier. L'acte peut également être remis un tiers, tel le voisin ou le gardien de l'immeuble.
Si l'huissier de justice ne peut remettre l'acte à son destinataire, à un voisin ou au gardien de l'immeuble, il pourra mettre dans la boite aux lettres du destinataire un avis de passe lui indiquant qu'il dépose l'acte à son étude (anciennement à la mairie). Il s'agira alors d'une signification en étude d'huissier, au près de laquelle l'acte pourra être retiré. Ne pas le faire n'empêcherait pas la justice de suivre son cours.
Si l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue, la signification peut également intervenir sur le lieu de travail, l'acte étant remis à l'intéressé ou, en son absence, à un collègue ou à l'employeur.
Notons que l'acte ne peut être remis à un tiers qu'avec son accord.
Si l'on ignore tout du domicile et du lieu de travail du destinataire de l'acte, la signification peut également être faite au dernier domicile connu. Si par exemple une personne veut divorcer et qu'elle ignore où se trouve son conjoint, elle l'assignera au dernier domicile connu (même s'il s'agit du domicile conjugal) ce qui lui permettra de divorce hors la présence de son conjoint.
La signification d'un acte judiciaire revient à 60 à 80 euros environ, ce coût pouvant augmenter, notamment en cas d'urgence.

Sommation
Une sommation est une forme de mise en demeure adressée par un huissier de justice. Mais à l'inverse du commandement (voir ce terme), la sommation n'est pas délivrée en vertu d'un titre exécutoire tel un jugement ou un acte notarié.
La sommation (de payer, d'effectuer des démarches, de remettre un bien…) est sans doute plus solennelle et plus impressionnante qu'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, mais elle n'autorise pas pour autant de mettre en œuvre une saisie. A cet effet, le créancier devra d'abord faire condamner son débiteur, puis lui faire délivrer un commandement (voir ce terme).

Titre exécutoire
Un titre exécutoire est titre grâce auquel on peut faire pratiquer une mesure d'exécution forcée, telle une saisie. L'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 dresse la liste des titres exécutoires :
Loi du 9 juillet 1991 - Article 3
Seuls constituent des titres exécutoires :
1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;
2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.
Si le créancier n'est pas l'Etat, le titre exécutoire est dans la plupart des cas une décision de justice exécutoire (une ordonnance d'un juge, un jugement d'un tribunal ou un arrêt d'une cour).
Si les parties ont abouti à une conciliation devant le juge, le procès verbal qui entérine leur accord est également un titre exécutoire.
Le titre exécutoire peut également prendre la forme d'un acte notarié, qualifié « d'acte authentique », telle une reconnaissance de dette faite devant notaire ou un titre délivré par un huissier suite à un chèque sans provision (voir titre suivant).
Le recouvrement des impayés donne une bonne illustration de l'effet d'un titre exécutoire : Le créancier (celui auquel est due une somme d'argent) ne peut demander à un huissier de pratiquer une saisie (par exemple du salaire du débiteur) sans titre exécutoire. Il pourra lui demander d'adresser au débiteur une sommation de payer, ou lui envoyer directement ou par voie d'avocat une mise en demeure, mais il devra d'abord engager un procès et le gagner avant de faire une saisie.

Tutelle
La tutelle est un régime de protection des majeurs incapable d'effectuer eux-mêmes les actes de la vie quotidienne. Ils peuvent alors être représentés par un tuteur. La mesure doit être justifiée par une altération des facultés personnelles empêchant l'expression de la volonté. Voir aussi Curatelle et Sauvegarde de Justice.
La tutelle peut également concerner un mineur, notamment lorsqu'il a perdu ses deux parents.
Cette mesure est ordonnée par le juge des tutelles qui siège au tribunal d'instance.

Voies d'exécution
Les voies d'exécution sont les démarches visant à faire appliquer un titre exécutoire (voir ce terme) et notamment un jugement exécutoire. ce n'est en effet pas parce que votre adversaire a été condamné à vous payer, à faire des travaux, à vous remettre un bien, à quitter le logement dont vous êtes propriétaire... qu'il le fera spontanément.
Il faudra alors faire pratiquer une mesure d'exécution forcée, telle une saisie, une expulsion locative, une astreinte.

© Raymond Taube (RTPROD) – Document issu des supports de formation de l'IDP. Reproduction et diffusion réservées